

N° 640.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET FRANCE

Convention concernant la partie du
Cameroun placée sous mandat
français, signée à Paris le 13 février
1923.

UNITED STATES OF AMERICA
AND FRANCE

Convention relating to the Part of
the Comeroons under French
Mandate, signed at Paris, February
13, 1923.

No. 640. — CONVENTION¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE CONCERNANT LA PARTIE DU CAMEROUN PLACÉE SOUS MANDAT FRANÇAIS, SIGNÉE A PARIS LE 13 FÉVRIER 1923.

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Service français de la Société des Nations.
L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 15 juillet 1924.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, considérant que, par l'article 119 du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ;

Considérant que, par l'article 22 dudit Traité, il a été stipulé que certains territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment, seraient placés sous le mandat d'une autre Puissance et que les conditions du mandat seraient expressément définies dans chaque cas par le Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que le bénéfice dudit article 119 du Traité de Versailles a été reconnu aux États-Unis par le Traité conclu entre les États-Unis et l'Allemagne, le 25 août 1921, pour rétablir les relations amicales entre les deux nations ;

Considérant que quatre des principales Puissances alliées et associées, savoir l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, ont convenu que la France exercerait le mandat sur une partie de l'ancienne colonie allemande du Cameroun ;

Considérant que les conditions de ce mandat ont été définies comme suit par le Conseil de la Société des Nations :

Article 1^{er}. — Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300.000 annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la Commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Article 2. — Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 3 juin 1924.

Article 3. — Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

Article 4. — La Puissance mandataire devra :

1. Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;
2. Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;
3. Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;
4. Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;
5. Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

Article 5. — La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

Article 6. — La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession et de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de la navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

Article 7. — La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

Article 8. — La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales applicables à leurs territoires limitrophes.

Article 9. — La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placées sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

Article 10. — La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

Article 11. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

Article 12. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique, en participant à la guerre contre l'Allemagne, ont contribué à sa défaite et à la renonciation de ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer, mais qu'ils n'ont pas ratifié le Traité de Versailles ;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République française désirent aboutir à une entente définitive concernant les droits des deux Gouvernements et de leurs ressortissants respectifs dans la dite ancienne colonie allemande du Cameroun ;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Raymond POINCARÉ, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

ET LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. Myron T. HERRICK, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article 1.

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, les Etats-Unis déclarent accepter que, dans les conditions ci-dessus rapportées du mandat, le Gouvernement de la République française administre le territoire anciennement allemand tel qu'il est décrit par l'article premier du mandat.

Article 2.

Les Etats-Unis et leurs ressortissants auront la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages assurés par les article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du mandat aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'à leurs ressortissants, nonobstant le fait que les Etats-Unis ne sont pas un Etat Membre de la Société des Nations.

Article 3.

Les droits de propriété acquis aux Américains dans le territoire sous mandat seront respectés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière.

Article 4.

Un double du rapport annuel, que la Puissance mandataire doit présenter en exécution de l'article 10 du mandat, sera remis au Gouvernement des Etats-Unis.

Article 5.

Les modifications qui pourraient être apportées aux conditions du mandat telles qu'elles ont été mentionnées ci-dessus, seront sans effet sur aucune des stipulations contenues dans la présente Convention, à moins que ces modifications aient reçu l'assentiment des Etats-Unis.

Article 6.

Les traités et conventions d'extradition en vigueur entre la France et les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront au territoire sous mandat.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles respectives des Hautes Parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible. La présente Convention prendra effet à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1923.

L. S. (Signé) R. POINCARÉ.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole :*

(Signé) P. de FOUQUIÈRES.

ANNEXE.

VISÉE A L'ARTICLE 1^{er} DU MANDAT FRANCAIS SUR LE CAMEROUN.

DÉCLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés :

Le Vicomte MILNER, Secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne ;
M. Henry SIMON, ministre des Colonies de la République française, sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs Gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300.000 annexée à la présente Déclaration ¹ et définie par la description en trois articles également ci-jointe.

LONDRES, le 10 juillet 1919.

(Signé) MILNER.
HENRY SIMON.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

tracée sur la carte Moisel du Cameroun à l'échelle de 1/300.000. ¹*Article 1.*

La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française, et allemande, placé dans le lac Tchéad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji ;
2. De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebeji, qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarém, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebaiit ;
3. Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebaiit, par les cours de la rivière Kalia ou Anne jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha) ;
4. Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Woma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France ;
5. Du point où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont porte les noms de Serahadja, Goluwa (Golouva) et Mudukwa (Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande-Bretagne ;
6. Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule) ;
7. De ce confluent, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Yedseram à l'ouest, et les bassins de la Mudukwa et de la Benue (Benoue), à l'est ; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au mont Mulikia (Moulikia) ;
8. Du mont Mulikia jusqu'à la source de Tsikakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dumo (Doumo) à la France ;
9. Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga) ;
10. Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Benue (Benoue) ;
11. Par le cours de la Benue, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro ;

¹ Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

12. Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso, situé à peu près à 4 kilomètres sud de Chikito ;
13. Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne N° 6 de l'ancienne frontière germano-britannique ;
14. Par l'alignement partant de cette ancienne borne N° 6 et qui, passant par la borne N° 7, aboutit à l'ancienne borne N° 8 ;
15. De cette borne N° 8, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Benue, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à environ 1 kilomètre au sud de la source du Mao Kordo ;
16. De ce dernier point, au confluent du Mao Ngonga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Bare à Fort-Lamy ;
17. Par le Mao Deo jusqu'à son confluent avec le Tiba ;
18. Par le Tiba qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussa (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 kilomètres au Sud-Ouest de Kotscha (Kontcha) ;
19. Par une ligne partant de ce point, se dirigeant vers le sud-ouest et gagnant le sommet du Dutschi-Djombi (Doutschi-Djombi) ;
20. De ce sommet par la ligne de partage des eaux entre les bassins du 'Taraba, à l'ouest, et du Mao Deo, à l'est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (montagnes de Tchape) à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la Tchape Pass (passe ou col du Tchape), qui est située à la cote 1541 ;
21. De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est ;
22. Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Benue et de la Sanaga et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadjj (Yadyi) ;
23. De ce point par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
24. Par la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière Mabe ;
25. Par la rivière Mabe ou Nsang, en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Bansso et Bamum (Bamoum) ;
26. De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Bansso à la Grande-Bretagne et le pays Bamum à la France ;
27. Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
28. Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
29. Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
30. De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le sud-ouest gagnant près de sa source, à l'est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
31. Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamenjam ;
32. Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
33. Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
34. De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la crête faite du Bambuto Gebirge (Monts Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'est jusqu'au mont Kupe (Koupe) ;
35. Du mont Kupe par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
36. Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre, pour peut-être reparaitre sous le nom d'Ediminjo (Ediminyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Moungo) ;
37. Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de 4° 2' 30" ;
38. Par le parallèle de 4° 2' 30" vers l'ouest, de manière à gagner la côte au sud de Tauben I. (Ile des Pigeons) ;

39. Par une ligne suivant la côte passant au sud de Reiher I. (Ile Reiher) et aboutissant à la Mokola Krick (crique Mokola) en laissant ainsi à la Grande-Bretagne le Mōwe See (Lac de la Mouette) ;

40. De ce point, par une ligne suivant les rives est des criques Mokola, Mbakwele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria ;

41. De ce point par une ligne faisant avec le sud un angle 35° ouest, jusqu'à l'océan Atlantique.

Article 2.

1. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux Gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faîtes ou crêtes). Ils ne sauraient changer toutefois l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière, les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux Gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe ¹.

3. Quand la ligne-frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.

4. Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Article 3.

1. La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Moisel au 1/300.000, savoir :

- Feuille A 4. Tschad : éditée le 1^{er} décembre 1912.
- Feuille B 4. Kusseri : éditée le 1^{er} août 1912.
- Feuille B 3. Dikoa : éditée le 1^{er} janvier 1913.
- Feuille C 3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912.
- Feuille D 3. Garua : éditée le 15 mai 1912.
- Feuille E 3. Ngaundere : éditée le 15 octobre 1912.
- Feuille E 2. Banjo : éditée le 1^{er} janvier 1913.
- Feuille F 2. Fumban : éditée le 1^{er} mai 1913.
- Feuille F 1. Ossidinge : éditée le 1^{er} janvier 1912.
- Feuille G 1. Buea : éditée le 1^{er} août 1911.

2. A titre d'indication, une carte du Cameroun au 1/2.000.000 est attachée à la présente description de la frontière.

¹ Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.